



Treaty Series No. 38 (1930)

## Exchange of Notes

BETWEEN HIS MAJESTY'S GOVERNMENT  
IN THE UNITED KINGDOM AND  
THE FRENCH GOVERNMENT

*for the amendment of the*

Protocol of August 6, 1914,

*in regard to the*

## NEW HEBRIDES

Paris, September 4, 1930

Presented by the Secretary of State for Foreign Affairs  
to Parliament by Command of His Majesty

LONDON:

PRINTED AND PUBLISHED BY HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE

To be purchased directly from H.M. STATIONERY OFFICE at the following addresses:  
Adastral House, Kingsway, London, W.C.2; 120, George Street, Edinburgh;  
York Street, Manchester; 1, St. Andrew's Crescent, Cardiff;  
15, Donegall Square West, Belfast;  
or through any Bookseller.

1930

Price 2d. Net

Cmd. 3690

**Exchange of Notes between His Majesty's Government  
in the United Kingdom and the French Government  
for the Amendment of the Protocol of August 6,  
1914,\* in regard to the New Hebrides.**

*Paris, September 4, 1930.*

No. 1.

*Mr. Campbell to M. Briand.*

*British Embassy, Paris,*

*September 4, 1930.*

Monsieur le Président,

PROVISION is contained in paragraph 4 of Article 4 of the Protocol of the 6th August, 1914, regarding the administration of the Anglo-French condominium of the New Hebrides, that English and French money and banknotes authorised by either Power shall be legal tender in the Group. In Articles 7, 8 (paragraph 10), 12 (paragraphs 6 and 7), 14 (paragraph 5), 22 (paragraph 4), 31 (paragraphs 2, 5 and 7), 46 (paragraph 4), 48, 56 (paragraph 1) and 61 (paragraph 1) of that Protocol certain sums of money are mentioned in sterling in the English text and in francs in the French text, based upon a rate of exchange of 25 francs to the pound. As a result of the new value of the franc established by the French law of stabilisation, it has appeared desirable to make readjustments in the French text of the financial provisions of the Protocol and to fix by common agreement the rate of exchange at 124 francs to the pound sterling. The French text of the relevant paragraphs of the above-mentioned articles will, therefore, read as follows:—

“ *Article 7.*—Les Hauts-Commissaires auront le pouvoir d'édicter conjointement, pour le maintien de l'ordre et la bonne administration, ainsi que pour l'exécution de la présente Convention, des règlements locaux applicables à tous les habitants de l'Archipel sans aucune exception, et de sanctionner ces règlements par des pénalités n'excédant pas un mois de privation de liberté et 2,480 francs d'amende.

“ *Article 8* (paragraphe 10).—En matière civile ou commerciale, appel des jugements rendus par les tribunaux indigènes pourra être porté devant le Tribunal Mixte lorsque l'objet du litige excédera 4,960 francs en principal et 248 francs de revenu.

“ *Article 12* (paragraphe 6).— . . . Les outrages visés au présent paragraphe seront punis d'un emprisonnement d'un jour à un mois et d'une amende de 5 francs à 2,480 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. . . .

\* “Treaty Series No. 7 (1922),” Cmd. 1681.

“(Paragraphe 7.)—La compétence du Tribunal Mixte s’étend aux amendes à prononcer dans la limite de 5 francs à 2,480 francs contre les assesseurs et témoins qui, dûment convoqués ou cités, et sauf le cas d’excuse reconnue valable par le Tribunal, ne se présenteront pas en temps voulu, et . . . .

“Article 14 (paragraphe 5).—Tout jugement du Tribunal Mixte prononçant une amende peut fixer, en outre, pour le cas de non-paiement de l’amende, la durée de la contrainte par corps, à raison d’un jour d’emprisonnement par 24 francs 80 d’amende, sans que cette durée puisse excéder quinze jours. . . . .

“Article 22 (paragraphe 4).—Quiconque aura enfreint cette interdiction sera puni d’un emprisonnement de huit jours à six mois et d’une amende de 124 francs à 4,960 francs, ou de l’une de ces deux peines seulement, sans préjudice des restitutions qui pourront être ordonnées et des dommages-intérêts qui pourront être alloués.

“Article 31 (paragraphe 2).—En ce qui concerne les recruteurs de profession, le permis de recruter ne sera délivré qu’après le dépôt par le recruteur d’un cautionnement de 9,920 francs entre les mains d’un agent désigné par le Commissaire-Résident compétent.

“(Paragraphe 5.)—Sera puni d’un emprisonnement d’un jour à trois mois et d’une amende de 5 francs à 4,960 francs, ou de l’une de ces deux peines seulement, le fait d’avoir recruté un indigène, . . . .

“(Paragraphe 7.)—. . . . Le fait pour le recruteur de s’opposer à l’exécution de cet ordre ou d’en gêner ou empêcher l’exécution, sera puni d’un emprisonnement d’un jour à trois mois et d’une amende de 5 francs à 4,960 francs ou de l’une de ces deux peines seulement. . . . .

“Article 46 (paragraphe 4).—Toutes les fois que le carnet individuel n’indiquera pas le prix convenu lors de l’engagement, ce prix sera compté à raison de 62 francs par mois, sans que l’engagiste soit admis à faire la preuve qu’un salaire moindre avait été convenu.

“Article 48.—Tout engagé ayant donné à son engagiste de justes sujets de plainte en ce qui concerne sa conduite ou son travail pourra, sur la proposition de l’engagiste, être puni par le Commissaire-Résident compétent ou par son Délégué, soit d’une obligation supplémentaire de travail, soit d’une amende de 5 francs à 124 francs, soit d’une augmentation de durée d’engagement dans les limites prévues à l’article 42 ci-dessus, soit d’une peine disciplinaire emportant privation de liberté et ne pouvant excéder une durée d’un mois.

“Article 56 (paragraphe 1).—Les infractions aux dispositions de la présente Convention commises par des non-indigènes en ce qui concerne le recrutement et l’engagent des

travailleurs indigènes, seront punies d'une amende de 24 francs 80 à 2,480 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, excepté dans les cas prévus aux paragraphes 5, 6, 7 et 9 de l'Article 31 ci-dessus, où il sera fait application des peines déterminées auxdits paragraphes.

“ Article 61 (paragraphe 1).—Les infractions aux articles 57, 59 et 60 ci-dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 24 francs 80 à 2,480 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois ou de l'une des deux peines seulement.”

2. The amounts mentioned in francs in the Protocol of the 6th August, 1914, being thus brought into conformity with the amounts mentioned therein in sterling, the provisions of Article 4 of the Agreement of the 18th August, 1927, regarding the administration of the New Hebrides will, therefore, be annulled.

3. There is also a divergence between the English and French texts of Article 7 of the Anglo-French Protocol of the 6th August, 1914, respecting the Condominium of the New Hebrides, which would be rectified by the substitution of the word “and” for “or” in the last sentence of the English text of that Article. Article 7 of the Protocol, thus amended, would read :—

“ The High Commissioners shall have power to issue jointly for the maintenance of order and for the good government of the Group, and for carrying the present Convention into effect, local regulations binding on all the inhabitants of the Group without exception, and to enforce such regulations by penalties not exceeding one month's confinement and a fine of £20.”

4. The present exchange of notes constitutes the recognition of the agreement reached between our two Governments in this matter.

I have, &c.

R. H. CAMPBELL.

---

No. 2.

M. Briand to Mr. Campbell.

Ministère des Affaires étrangères,

M. le Chargé d'Affaires,

Paris, le 4 septembre 1930.

L'ACCORD franco-anglais du 6 août 1914 relatif au Condominium des Nouvelles-Hébrides prévoit au paragraphe 4 de son article 4 que les monnaies françaises et anglaises ainsi que les billets des banques autorisées par l'une ou l'autre Puissance auront cours légal dans l'Archipel.

Les articles 7, 8 (paragraphe 10), 12 (paragraphe 6 et 7), 14 (paragraphe 5), 22 (paragraphe 4), 31 (paragraphe 2, 5 et 7), 46 (paragraphe 4), 48, 56 (paragraphe 1) et 61 (paragraphe 1) du Protocole mentionnent certaines sommes d'argent en livres sterling dans le texte anglais et en francs au taux de 25 francs la livre sterling dans le texte français.

En raison de la nouvelle valeur du franc, établie par la loi française de stabilisation, il est apparu désirable de procéder dans le texte français à un réajustement des dispositions financières de ce protocole et d'établir, par un commun accord, le taux du change de 124 francs à la livre sterling.

Le texte français des paragraphes à modifier, ci-dessus mentionnés, se lira donc comme suit :

“ *Article 7.*—Les Hauts-Commissaires auront le pouvoir d'édicter conjointement, pour le maintien de l'ordre et la bonne administration, ainsi que pour l'exécution de la présente convention, des règlements locaux applicables à tous les habitants de l'Archipel sans aucune exception, et de sanctionner ces règlements par des pénalités n'excédant pas un mois de privation de liberté et 2,480 francs d'amende.

“ *Article 8 (paragraphe 10).*—En matière civile ou commerciale, appel des jugements rendus par les tribunaux indigènes pourra être porté devant le Tribunal Mixte lorsque l'objet du litige excédera 4,960 francs en principal et 248 francs de revenu.

“ *Article 12 (paragraphe 6).*— . . . Les outrages visés au présent paragraphe seront punis d'un emprisonnement d'un jour à un mois et d'une amende de 5 francs à 2,480 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. . . .

“ (Paragraphe 7.)—La compétence du Tribunal Mixte s'étend aux amendes à prononcer, dans la limite de 5 francs à 2,480 francs contre les assesseurs et témoins qui, dûment convoqués ou cités, et sauf le cas d'excuse reconnue valable par le Tribunal, ne se présenteront pas en temps voulu, et . . . .

“ *Article 14 (paragraphe 5).*—Tout jugement du Tribunal Mixte prononçant une amende peut fixer, en outre, pour le cas de non-paiement de l'amende, la durée de la contrainte par corps, à raison d'un jour d'emprisonnement par 24 francs 80 d'amende, sans que cette durée puisse excéder 15 jours. . . . .

“ *Article 22 (paragraphe 4).*—Quiconque aura enfreint cette interdiction sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 124 francs à 4,960 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des restitutions qui pourront être ordonnées et des dommages-intérêts qui pourront être alloués.

“ *Article 31 (paragraphe 2).*—En ce qui concerne les recruteurs de profession, le permis de recruter ne sera délivré qu'après le dépôt par le recruteur d'un cautionnement de 9,920 francs

entre les mains d'un agent désigné par le Commissaire-Résident compétent.

“(Paragraphe 5.)—Sera puni d'un emprisonnement d'un jour à trois mois et d'une amende de 5 francs à 4,960 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait d'avoir recruté un indigène. . . . .

“(Paragraphe 7.)— . . . . Le fait pour le recruteur de s'opposer à l'exécution de cet ordre ou d'en gêner ou empêcher l'exécution, sera puni d'un emprisonnement d'un jour à trois mois et d'une amende de 5 francs à 4,960 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. . . . .

“Article 46 (paragraphe 4.)—Toutes les fois que le carnet individuel n'indiquera pas le prix convenu lors de l'engagement, ce prix sera compté à raison de 62 francs par mois, sans que l'engagiste soit admis à faire la preuve qu'un salaire moindre avait été convenu.

“Article 48.—Tout engagé ayant donné à son engagiste de justes sujets de plainte en ce qui concerne sa conduite ou son travail pourra, sur la proposition de l'engagiste, être puni par le Commissaire-Résident compétent ou par son Délégué, soit d'une obligation supplémentaire de travail, soit d'une amende de 5 francs à 124 francs, soit d'une augmentation de durée d'engagement dans les limites prévues à l'article 42 ci-dessus, soit d'une peine disciplinaire emportant privation de liberté et ne pouvant excéder une durée d'un mois.

“Article 56 (paragraphe 1.)—Les infractions aux dispositions de la présente Convention commises par des non-indigènes en ce qui concerne le recrutement et l'engagement des travailleurs indigènes, seront punies d'une amende de 24 francs 80 à 2,480 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, excepté dans les cas prévus aux paragraphes 5, 6, 7 et 9 de l'article 31 ci-dessus, où il sera fait application des peines déterminées auxdits paragraphes.

“Article 61 (paragraphe 1.)—Les infractions aux articles 57, 59 et 60 ci-dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 24 francs 80 à 2,480 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.”

Les sommes libellées en francs dans le Protocole du 6 août 1914 étant ainsi ramenées à la valeur des sommes libellées en livres sterling, les dispositions de l'article 4 de l'Arrangement du 18 août 1927 relatif à l'administration des Nouvelles-Hébrides sont annulées.

En outre, les textes français et anglais de l'article 7 du Protocole du 6 août 1914 présentent une divergence qui sera rectifiée en remplaçant, dans la dernière phrase du texte anglais de cet article, le mot “or” par le mot “and.”

L'article 7 du Protocole ainsi modifié se lira donc :

“ The High Commissioners shall have power to issue jointly, for the maintenance of order and for the good government of the Group, and for carrying the present Convention into effect, local regulations binding on all the inhabitants of the Group without exception, and to enforce such regulations by penalties not exceeding one month's confinement and a fine of £20.”

Le présent échange de notes constitue la reconnaissance de l'accord intervenu entre nos deux Gouvernements à ce sujet.

Veillez agréer, &c.  
A. BRIAND.

(Translation.) *Ministry for Foreign Affairs,*  
Monsieur le Chargé d'Affaires, *Paris, September 4, 1930.*

PROVISION is contained in paragraph 4 of Article 4 of the Protocol of the 6th August, 1914, regarding the administration of the Anglo-French condominium of the New Hebrides, that English and French money and banknotes authorised by either Power shall be legal tender in the Group. In Articles 7, 8 (paragraph 10), 12 (paragraphs 6 and 7), 14 (paragraph 5), 22 (paragraph 4), 31 (paragraphs 2, 5 and 7), 46 (paragraph 4), 48, 56 (paragraph 1) and 61 (paragraph 1) of that Protocol certain sums of money are mentioned in sterling in the English text and in francs in the French text, based upon a rate of exchange of 25 francs to the pound. As a result of the new value of the franc established by the French law of stabilisation, it has appeared desirable to make readjustments in the French text of the financial provisions of the Protocol and to fix by common agreement the rate of exchange at 124 francs to the pound sterling. The French text of the relevant paragraphs of the above-mentioned articles will, therefore, read as follows:—

[Here follows the French text as in No. 1.]

The amounts mentioned in francs in the Protocol of the 6th August, 1914, being thus brought into conformity with the amounts mentioned therein in sterling, the provisions of Article 4 of the Agreement of the 18th August, 1927, regarding the administration of the New Hebrides will, therefore, be annulled.

There is also a divergence between the English and French texts of Article 7 of the Anglo-French Protocol of the 6th August, 1914, respecting the Condominium of the New Hebrides, which would be rectified by the substitution of the word “and” for “or” in the last sentence of the English text of that Article. Article 7 of the Protocol, thus amended, would read:—

“ The High Commissioners shall have power to issue jointly for the maintenance of order and for the good government of the Group, and for carrying the present Convention into effect,

local regulations binding on all the inhabitants of the Group without exception, and to enforce such regulations by penalties not exceeding one month's confinement and a fine of £20."

The present exchange of notes constitutes the recognition of the agreement reached between our two Governments in this matter.

Accept, &c.

A. BRIAND.